

**Arrêté mettant en demeure la ferme pédagogique « A L'ECOUTE DE LA NATURE »
implantée sur le territoire de la commune de Blargies
de procéder au nettoyage, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux
et de mettre en conformité ses installations**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les livrets V des parties réglementaire et législative, notamment son article L .171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R 511-1 à R 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 régularisant la situation administrative de la ferme pédagogique « A L'ECOUTE DE LA NATURE » sur le territoire de la commune de Blargies ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 21 juin 2018 ;

Vu le courrier du 26 juin 2018 de la direction départementale de la protection des populations transmis à la ferme pédagogique « A L'ECOUTE DE LA NATURE » l'informant des actions à mettre en place afin de remédier aux non-conformités relevées lors de la visite effectuée sur le site le 21 juin 2018 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 juillet 2018 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 21 juin 2018 ;

Considérant qu'une partie des sous-produits de catégorie 3 récupérés, périmés et invendus provenant de la grande distribution à base de crème pâtissière et plats cuisinés à base de viande ne sont pas de nature à alimenter les animaux présents sur le site ;

Considérant que ces denrées stockées dans des conditions non réglementaires, la plupart des emballages plastiques crevés, provoquent des écoulements sur le sol du bâtiment et causent une pollution avérée ;

Considérant que les opérations de déconditionnement des sous-produits ne sont pas conformes et que les emballages ne sont pas évacués ;

Considérant que la détention et l'amoncellement des sous-produits dans ces conditions est source d'infestation de mouches pouvant se propager vers les habitations voisines ;

Considérant que ces denrées périmées sont stockées dans un bâtiment inadapté et encombré de divers matériels, dans des barquettes plastiques à température ambiante, ouvertes pour la plupart et exposées aux intempéries ;

Considérant que ces périmés sont susceptibles d'écoulements, provoquant ainsi une pollution avérée ;

Considérant que les exploitants ont laissé s'accumuler les fruits et légumes pourris dans les caisses en bois servant de mangeoires dans les enclos ;

Considérant que la parcelle prévue pour recevoir les litières est remplie de cageots de sous-produits en état de décomposition avancée, d'os et de déchets carnés, lesquels sont interdits pour l'alimentation de l'espèce porcine ;

Considérant l'absence de plan de lutte contre les nuisibles et les insectes ;

Considérant que conformément au point 7.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié :
« *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :*
- *limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;*
- *trier, recycler, valoriser ses déchets ;*
- *s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles* ».

Considérant que conformément au point 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié :
« *Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit* » ;

Considérant que conformément au point 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié :
« *Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel* » ;

Considérant que conformément au point 1.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié :
« *L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement* » ;

Considérant que conformément à l'article L. 171-8 lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La ferme pédagogique « A L'ECOUTE DE LA NATURE » sise au n° 9 rue de Redderies à Blargies (60220) est mise en demeure :

Dans l'immédiat : D'évacuer tous les cartons, cageots et caisses en bois remplies de déchets alimentaires de toute nature, disséminés sur l'ensemble du site, vers une filière autorisée.

Dans un délai d'un mois : Mettre en place un plan de désinsectisation et dératisation adapté à la situation et le soumettre au service d'inspection pour validation.

Dans un délai de 3 mois : Raccorder les gouttières des bâtiments vers le réseau d'évacuation des eaux de pluie.

Dans ce même délai : D'installer des conteneurs hermétiques, réservés à la conservation des sous-produits de catégorie 3, à l'exception des sous-produits à base de viande totalement interdit, à l'abri des intempéries, dans un local approprié.

Dans un délai de 6 mois : Restaurer les clôtures des enclos ainsi que les abris en tôle. Les morceaux de piquets en béton ferrailés déposés dans les enclos, susceptibles de présenter des dangers et des risques de blessures aux animaux, doivent être évacués et dirigés vers une filière autorisée.

ARTICLE 2 :

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la ferme pédagogique « A L'ECOUTE DE LA NATURE ».

Il est affiché en mairie de Blargies pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Blargies fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Blargies, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 09 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES :

Ferme pédagogique « A L'ECOUTE DE LA NATURE »
9, rue des Redderies
60220 BLARGIES

Monsieur le Maire de Blargies

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations